

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 107

DOSSIER N° 107

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **29 septembre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « ALTERMOVE » d'une surface totale de vente de 1478 m2 (dont 100 m2 en extérieur) à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue de Menin, Parc de l'Innovation, lieu-dit « Le Lazaro », présentée par la SAS ALTERMOVE, enregistrée le 23 août 2011 sous le n° 107,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DDTM a émis un avis favorable au projet d'implantation du magasin « ALTERMOVE », spécialisé dans l'équipement « deux roues », dans un ensemble commercial composé de « KBANE » et des enseignes à venir « ESPRIT BARBECUE » et « PARTISANS DU GOUT »,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet d'une surface totale de vente de 1442 m<sup>2</sup> se situe dans une enclave rurale de 7 hectares qui a vocation de par le SDUC de Lille Métropole à recevoir un parc d'activités et fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble,

Considérant que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,

Considérant que le projet, situé à proximité d'un échangeur de la rocade nord-ouest, bénéficie d'une accessibilité routière satisfaisante,

Considérant que des aménagements restent à réaliser au sein de la zone pour améliorer et sécuriser les circulations piétons et vélos,

Considérant que malgré une desserte en transports en commun par deux lignes de bus dont la fréquence de passages devrait être améliorée et un arrêt à 250 m, la localisation du projet, dont la spécificité cible les usagers des deux-roues, incite à l'usage de la voiture,

Considérant qu'au regard du développement durable, le bâtiment comportant 2 éoliennes sera construit en béton, couvert d'une armature en polyoléfine complété par un bardage de bois d'origine européen,

Considérant que l'éclairage naturel sera privilégié par la pose de baies, châssis et sheds, et l'éclairage artificiel assuré par des lampes de type fluorescentes ou fluo-compactes asservies à l'éclairage naturel par des sondes photosensibles,

Considérant que dans le cadre de la construction du projet, l'accent sera porté sur les performances énergétiques, un aménagement paysager de qualité et une gestion des déchets améliorée,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

- M. Jean DELEBARRE, maire de la commune d'implantation, MARQUETTE-LEZ-LILLE,
- Mme Françoise GOUBE, conseiller délégué de la commune de la zone de chalandise, MARCQ-EN-BAROEUL,
- M. Jacques MUTEZ, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Jean-Jacques BRIFFAUT, adjoint au maire de la commune de la zone de chalandise, LAMBERSART,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « ALTERMOVE » d'une surface totale de vente de 1478 m<sup>2</sup> (dont 100 m<sup>2</sup> en extérieur) à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue de Menin, Parc de l'Innovation, lieu-dit « Le Lazaro », présentée par la SAS ALTERMOVE

est **accordée** .

Fait à Lille, le 29 septembre 2011  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY